CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.686 du 2 février 2016

A. 208.484/XI-19.610

En cause : **MAZEGOUE MBOU Bernadette**,
ayant élu domicile chez
Me G. PERINI, avocat,
rue de Dorlodot 21
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

1. La Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet,
2. La Province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1040 Bruxelles.

I OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 29 mars 2013, Bernadette MAZEGOUE MBOU a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du 10 décembre 2012 du directeur-président de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet qui refuse son inscription au sein de cet établissement jusqu'à l'année académique 2017-2018.

II PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par les parties adverses.

L'arrêt n° 226.187 du 23 janvier 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Le 6 février 2014, la requérante a régulièrement introduit une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 14 janvier 2016 à 9 heures 45.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ch. SERVAIS loco Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 226.187 du 23 janvier 2014 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

IV OBJET DU RECOURS

Les arguments de la partie adverse

La partie adverse estime que la requérante conteste dans son moyen la légalité de la décision du 15 octobre 2012 par laquelle la Haute Ecole lui a indiqué qu'elle n'est plus admise en 3^{e} bachelier en soins infirmiers mais bien en 2^{e} bachelier.

La partie adverse précise que la requérante ne sollicite l'annulation que de la décision du 10 décembre 2012 et non celle de la décision du 15 octobre 2012. Elle ajoute que la décision du 15 octobre 2012 est devenue définitive.

La décision du Conseil d'Etat

Le recours n'a pour objet que la décision du 10 décembre 2012 du directeur-président de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet qui refuse son inscription au sein de

cet établissement jusqu'à l'année académique 2017-2018 et non celle prise par la Haute Ecole le 15 octobre 2012.

V LA RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments de la partie adverse

Les parties adverses exposent que dans son courrier du 7 janvier 2013, la Province de Hainaut a indiqué à la requérante, qui avait formé un recours devant le Conseil de l'Enseignement supérieur provincial, que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un éventuel recours. Elles en déduisent que le délai de recours devant le Conseil d'Etat a commencé à courir à la réception de ce courrier du 7 janvier 2013 et que le délai de soixante jours pour l'introduction dudit recours est dépassé. Selon elles, le délai de recours commence à courir dès lors qu'il est satisfait, même postérieurement à la notification de l'acte, à l'indication des voies de recours.

La décision du Conseil d'Etat

Lorsque la notification omet d'indiquer l'existence du recours en annulation ainsi que les formes et délais à respecter, le délai de prescription de soixante jours du recours au Conseil d'Etat prend cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte à portée individuelle.

En l'espèce, le courrier du 7 janvier 2013 du Conseil de l'enseignement supérieur provincial adressé à la requérante se limite à lui indiquer la possibilité d'un recours au greffe du Conseil d'Etat sans préciser les formes et les délais à respecter de sorte qu'il ne peut être affirmé qu'à cette date il était satisfait aux conditions de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il en découle que la requête unique, introduite quelque deux mois et trois semaines après la prise de l'acte attaqué est recevable *ratione temporis* dès lors qu'il ne porte aucune mention adéquate des voies de recours ouvertes à la requérante.

VI LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation « de la Convention européenne des droits de l'homme en son articles 6; du principe général des droits de la défense; du principe de la croyance légitime; des articles 26 § 3, 4 et 5, al.2, 34 et

35 du décret du 5 août 1995 [fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles] et de l'article 46 des règlements organique, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédures disciplinaires et de recours de la HEPH-Condorcet ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration (prudence et minutie); du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état ».

Elle soutient que la HEPH-Condorcet a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, dès lors qu'elle n'a pas commis de fraude dans la constitution de son dossier. Elle explique qu'elle « n'a fait que rectifier un document erronément établi par la HELHA (document du 9.11.2012) avant la transmission à la Haute Ecole CONDORCET du document du 12.11.2012, qui au demeurant était parfaitement au courant de la situation » et qu'elle avait bien réussi son stage de psychiatrie auprès de la Haute Ecole Mons-Borinage, ce qui lui a permis d'être dispensée de ce cours à la Haute Ecole Louvain en Hainaut. Elle fait valoir que l'acte attaqué se base ainsi sur des faits inexacts : elle souligne n'avoir pas commis de fraude - au demeurant non définie - qui suppose une intention en vue de tromper l'autorité afin d'acquérir un bien.

La requérante expose également que ses droits de la défense n'ont pas été respectés et qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étant donné qu'elle n'a pu disposer de l'ensemble du dossier dont il est fait état dans la décision administrative de la Haute Ecole et qu'elle n'a pu utilement faire valoir l'ensemble de ses arguments que sur la base d'une hypothétique pièce de procédure.

Elle invoque une violation du principe de la croyance légitime. Elle explique qu'en l'admettant le 13 septembre 2012 en tant qu'étudiante régulièrement inscrite en 3e bachelier en soins infirmiers, à la suite du paiement de ses droits d'inscription, et en lui permettant de suivre son cursus et les stages, puis en lui interdisant le 15 octobre 2012 de poursuivre son année scolaire, la Haute Ecole Hainaut-Condorcet a violé le principe précité, étant donné qu'elle devait attacher les conséquences juridiques à la croyance que la requérante pouvait raisonnablement déduire des apparences créées.

Elle affirme encore que les principes de proportionnalité et de bonne administration ont été violés, étant donné que la première partie adverse a pris une décision qui n'est pas strictement nécessaire et qui apparaît comme disproportionnée, alors qu'elle pouvait bénéficier de la dispense demandée et qu'elle n'a pas utilisé un faux

document. Elle ajoute que la Haute Ecole a manqué à son devoir de prudence en rendant une décision dont les effets sont synonymes d'une exclusion définitive, voire d'un arrêt de ses études.

Enfin, la requérante perçoit un détournement de pouvoir dans le fait que la Haute École Hainaut-Condorcet « a eu l'intention exclusive de nuire à la requérante ou a poursuivi un objectif étranger à celui assigné par la norme de droit dont elle a entendu faire application ».

Les parties adverses, qui rappellent les termes de l'article 34 du décret du 5 août 1995 et de l'article 10, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, affirment que la réussite pour le stage effectué par la requérante au "Chêne aux haies" était comptabilisée dans une note globale donnant un résultat de 7/20.

Elles font valoir qu'il ne peut être contesté que la requérante a modifié une attestation de la HELHa en connaissance de cause et qu'elle n'a pas contesté qu'elle a apposé ultérieurement à la délivrance de celle-ci la mention manuscrite de la réussite du stage de psychiatrie. Selon elles, c'est à tort que la requérante se fonde sur le fait que les conditions de la fraude doivent être réunies pour mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 26, § 5, alinéa 2, du décret du 5 août 1995. Elles soutiennent que la disposition décrétale, dont la portée est confirmée par les travaux parlementaires, ne fait aucune mention des dispositions du Code pénal et doit être lue de manière autonome. Elles ajoutent que la requérante a utilisé un document qu'elle savait erroné (modifié de sa main) pour justifier son inscription de sorte que l'acte attaqué a pu décider qu'elle tombait dans le champ d'application de l'article 26, § 5, du décret du 5 août 1995 et lui appliquer la sanction prévue par cette disposition.

Elles affirment qu'elles n'ont dès lors commis aucun excès de pouvoir en appliquant l'article 26, § 5, du décret du 8 août 1995 et qu'il est justifié que l'acte attaqué énonce que « en nous remettant une copie de ce document que vous saviez inexact et ne reflétant pas la réalité, vous avez sciemment et volontairement utilisé un faux document » et que « la falsification du premier document par l'ajout d'une mention manuscrite inexacte d'une part, et l'utilisation d'un document erroné d'autre part, constituent une fraude dans la constitution de votre dossier ». Elles ajoutent que la coordinatrice de la HELHa ayant rédigé le document litigieux a indiqué que « les heures de psychiatrie ont visiblement été ajoutées par l'étudiante. Je considère comme abusif d'avoir modifié un document signé de ma main ».

En ce qui concerne les droits de la défense, les parties adverses soutiennent que la seule pièce concernant le litige étant le document falsifié, celui-ci était connu de la requérante de sorte que sur ce point, le moyen manque en fait. Elles ajoutent que, même si le principe d'une audition ne s'applique pas à l'espèce, la requérante a été entendue.

Quant à la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, les parties adverses exposent que l'article 26, § 5, du décret du 5 août 1995 ne prévoit qu'un seul type de sanction : la seule falsification d'un document produit à l'appui d'une demande d'inscription entraîne la perte de la qualité d'étudiant inscrit et l'interdiction d'une inscription pendant cinq années académiques.

Concernant le détournement de pouvoir, les parties adverses indiquent que la requérante ne démontre pas qu'était poursuivi un objectif étranger à celui qui pouvait justifier légalement l'acte attaqué.

La décision du Conseil d'Etat

La requérante a demandé à la Haute Ecole Hainaut-Condorcet à être dispensée notamment d'un stage de psychiatrie, en raison d'un stage antérieur effectué au sein de l'établissement « Chêne aux Haies » pour lequel elle affirmait avoir obtenu une note de 21/30 pour le stage et de 14/20 pour le rapport de stage. En réalité, la réussite de ce stage antérieur a été comptabilisée dans une note plus globale (« enseignement clinique-séminaires ») donnant un résultat de 7/20, insuffisant pour l'octroi d'une dispense.

Or, il ressort de son dossier administratif que la requérante a soumis à la Haute Ecole Hainaut-Condorcet, à l'appui de sa demande de dispenses, un document intitulé « Récapitulatif des activités d'intégration professionnelles », signé par un tiers et qu'elle a elle-même modifié d'une mention manuscrite [PSYCHIATRIE (DISPENSE) HEPHC MONS (80 H)] que ne corrobore aucune pièce de ce dossier.

Il ressort également du courriel adressé le 15 novembre 2012 à la Haute Ecole Hainaut-Condorcet par la coordinatrice de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (que la requérante identifie dans sa requête comme étant « Madame CARROTTA » mais qui est en réalité Mme CAROLLO) que « les heures de psychiatrie ont visiblement été rajoutées par l'étudiante. Je considère comme abusif d'avoir modifié un document signé de ma main ». Il s'ensuit que la requérante a sciemment utilisé un document dont elle savait que le contenu ne correspondait pas aux informations transmises par

la coordinatrice de la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour pouvoir s'inscrire en 3e bachelier en soins infirmiers et obtenir des dispenses.

Il en résulte que c'est justement que l'acte attaqué énonce que « en nous remettant une copie de ce document que vous saviez inexact et ne reflétant pas la réalité, vous avez sciemment et volontairement utilisé un faux document » et que « la falsification du premier document par l'ajout d'une mention manuscrite inexacte d'une part, et l'utilisation d'un document erroné d'autre part, constituent une fraude dans la constitution de votre dossier ».

Partant, le moyen ne peut être jugé fondé en tant qu'il reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir motivé cet acte sur des faits inexacts, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, et d'avoir violé le principe de bonne administration et les dispositions du décret du 5 août 1995 et des règlements de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet.

Le moyen n'est pas davantage fondé en ce qu'il allègue une méconnaissance des droits de la défense. Conformément à ce que prévoient l'article 26, § 4, du décret du 5 août 1995, tel qu'il était applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, et l'article 46 des règlements de la Haute Ecole, la requérante a bien été entendue le 23 novembre 2012 par le directeur de catégorie sur la présomption de fraude, et elle a pu faire part de ses observations au sujet du document concerné.

Quant au grief tiré de la violation du principe de la croyance légitime, il est irrecevable. En effet, la requérante ne peut se prévaloir d'une croyance « légitime » dès lors que, comme cela a été exposé, elle a recouru à une fraude en vue d'obtenir cette admission en 3e bachelier. En outre, contrairement à son affirmation, elle n'a jamais été définitivement inscrite dans cette 3e année au sein de la Haute Ecole Hainaut-Condorcet, l'invitation à payer le droit d'inscription pour l'année académique 2012-2013 indiquant expressément que « l'inscription n'est définitive qu'après remise du dossier administratif complet au secrétariat des études. Toute attestation ne sera délivrée qu'à partir de ce moment », tandis qu'aucune attestation d'inscription définitive ne figure au dossier administratif.

Concernant le principe général de proportionnalité, les parties adverses ne disposaient pas en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer la sanction attaquée. En effet, la seule sanction en cas de fraude prévue par l'article 26, § 5, du décret du 5 août 1995, tel qu'il était applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, consistait dans le fait que l'étudiant « ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années

académiques suivantes ». En conséquence, le grief tiré de la violation du principe de proportionnalité n'est pas fondé.

Enfin, si la requérante excipe d'un détournement de pouvoir, elle reste totalement en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été pris dans un autre but que celui qui y est affirmé. En particulier, aucune preuve suffisante n'est apportée de ce que le directeur-président de la Haute Ecole aurait, selon les termes de la requête, « usé d'un prétexte pour exclure la requérante de son établissement ».

Il résulte de cet examen que le moyen ne peut être jugé fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le deux février deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT